Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le
ID : 035-213501182-20260716-2026055-DE

COMMUNE DE GAHARD 35490

Séance du 16 juillet 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 juillet 2026	
Date de la convocation : 9 juillet 2026 Date d'affichage : 9 juillet 2026	**Nombre de membres en exercice** : 19 **Nombre de présents** : 15 **Nombre de votants** : 17
L'an deux mille vingt-six, le 16 juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle de réunion de l'ancienne école sous la présidence de monsieur David DUGUEPEROUX.	**Présents :** Monsieur David DUGUEPEROUX, Maire, Mme CHALMEL, Mr GRELIER, Mme RUFFAULT, Mr FERRIERES, adjoints, Mmes ESNAULT, LAVRILLOUX, MAHIEU, CAUQUIL, Mrs MESLE, BOULMER, LOUAPRE, RIBOUCHON, JUIN, ROUSSELON Conseillers municipaux.
Secrétaire de séance : Mme Bérangère CAUQUIL	**Absents** : **Absents excusés :**Mme KARP, Mme BOUDEHEN, Mme DROILLARD, Mr VINCENT **Pouvoir** : Mr Vincent FERRIERES pour Mme Vanessa DROILLARD Mr David DUGUEPEROUX pour Mr Bruno VINCENT

➢ 2026-055/FISCALITE/Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 Bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation constitue un levier important pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper,

Considérant que cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus d'éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de 2 années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition,

Considérant que les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe,

Considérant que la vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de 2 années consécutives, tout occupation inférieure à 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des 2 années de référence est considéré comme vacant,

Considérant que la taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement,

Vu l'exposé du Maire,
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Pour : 15 Contre : 1 (DROILLARD) Abstention : 1 (ESNAULT)

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait, délibéré en séance les jour, mois et an que dessus
Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre
Le Maire
David DUGUEPEROUX